SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

CONNEXYON COOP

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 60 des statuts par le conseil d'administration. Il complète les statuts, précise les modalités de fonctionnement de la coopérative et les relations avec ses associés coopérateurs.

Il s'applique à tous les associés coopérateurs de la coopérative qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence du conseil d'administration. En cas de modifications, le nouveau règlement intérieur de la coopérative entre immédiatement en vigueur, sous réserve de sa mise à disposition par tous moyens y compris électronique, à l'ensemble de associés coopérateurs conformément à l'article 9 des statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Informations générales liées à l'activité de la coopérative

Les numéros d'inscription, d'agrément ou de reconnaissance dont bénéficie la coopérative ainsi que toutes autres informations utiles aux associés coopérateurs sont portés en annexe I du présent règlement intérieur.

Article 2 : Informations des associés coopérateurs

Pour l'information de ses associés coopérateurs, la coopérative utilise les bulletins de liaison internes et son site internet : www.connexyon.fr

Les décisions du conseil d'administration modifiant le présent règlement intérieur sont immédiatement exécutoires. Les extraits intéressants les modifications du règlement intérieur sont communiqués aux associés coopérateurs par la mise en ligne sur l'intranet de la coopérative ou sont adressés sur demande par mail ou à défaut d'adresse mail, remis sur demande en main propre par un salarié de la coopérative ou éventuellement adressés sur demande, par voie postale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS EN FONCTION

Les statuts prévoyant une fourchette comportant un nombre minimum et maximum d'administrateurs pouvant être élus, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale plénière ordinaire, avant l'élection des administrateurs, l'adoption d'une résolution spécifique, toutes les fois que le nombre d'administrateurs en fonction doit être augmenté ou diminué. Dans ce cas, ce point particulier figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé des administrateurs en activité. Tout administrateur qui a l'intention de se retirer de la coopérative, en informe les membres du conseil d'administration de la coopérative.

Le Directeur de la coopérative participe de plein droit à tous les conseils d'administration, sans voix délibérative. D'autres personnes physiques, peuvent sur invitation du conseil d'administration, participer aux réunions du conseil d'administration, dans l'intérêt de la bonne marche de la coopérative.

Article 5 : ADMINISTRATEURS STAGIAIRES

Le conseil d'administration peut décider d'admettre des administrateurs stagiaires pour une durée d'un an, renouvelable chaque année au moment du renouvellement du bureau de la coopérative. Les administrateurs stagiaires sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils écoutent, s'expriment sur demande du Président de séance, peuvent bénéficier de formations spécifiques mais ils ne disposent d'aucun droit de vote et sont astreints aux mêmes obligations de confidentialité que tous les administrateurs élus.

BUREAU

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 7 membres, à savoir :

- Un Président ;
- 2 Vice-présidents ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire ;
- 2 membres au maximum.

Le Président et les Vice-présidents se répartissent d'un commun accord, le suivi des questions traitées par le conseil d'administration de la coopérative. Ils suivent ces dossiers dont ils ont plus particulièrement la charge, en concertation avec le directeur général, le directeur commercial et le directeur administratif et assurent un maillage territorial.

COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 7 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le conseil d'administration constitue autant de commissions de travail qu'il estime nécessaires.

REPRESENTATIONS EXTERIEURES DE LA COOPERATIVE

Article 8 : REPRESENTATIONS EXTERIEURES

Le conseil d'administration mandate toute personne physique de son choix pour représenter la coopérative dans les entreprises de sélection dans lesquelles elle est engagée.

Ces personnes y assurent la représentation de la coopérative et sont les porte-paroles de ses positions. Elles y exposent, soutiennent et votent conformément aux positions arrêtées par la coopérative en ses propres instances.

Une attitude contraire de leur part peut entraîner à tout moment, la résiliation de leur mandat.

ENGAGEMENTS D'ACTIVITES

Article 9 : ENGAGEMENTS D'ACTIVITES

La preuve de la qualité d'associé coopérateur résulte de la souscription de parts sociales d'activité.

La preuve de l'adhésion à la branche « services » et/ou à la branche « approvisionnement » résultent de la souscription du nombre minimum de parts sociales d'activité, prévues par les statuts de la coopérative et correspondant à la ou les branches d'activité choisies par l'associé coopérateur.

Ce choix peut être confirmé par la signature d'un bulletin d'adhésion.

Dans le cadre de l'engagement d'activité statutaire, des offres de services définies contractuellement, peuvent également être proposées aux associés coopérateurs.

Toutes autres demandes de prestations de services s'effectuent dans les conditions précisées ci-dessous.

Les approvisionnements s'effectuent également, sur commandes, dans les conditions précisées ci-dessous.

CAPITAL SOCIAL

Article 10 : MISE A JOUR DU CAPITAL SOCIAL

Mise à jour annuelle du capital social

L'obligation de souscription au capital social, selon les critères retenus au paragraphe 4 de l'article 14 des statuts, s'apprécie par rapport à l'activité réalisée par l'associé coopérateur avec la coopérative au cours du dernier exercice clos.

La mise à jour du capital social des associés coopérateurs se fera au cours du premier semestre suivant l'assemblée générale ordinaire sur la base du chiffre d'affaires réalisé par chaque associé coopérateur par tranche d'activité au cours du dernier exercice.

La coopérative peut transférer des parts sociales d'activité d'une branche ou activité excédentaire sur une branche ou activité déficitaire, sans avoir à demander l'autorisation préalable de l'associé coopérateur.

L'augmentation (art. 8 paragraphe 2 des statuts) ou la diminution (art.20 paragraphe 3 des statuts) des engagements par l'associé coopérateur résultant de variation conjoncturelle n'entraine pas le réajustement du nombre de parts sociales souscrites.

La variation conjoncturelle se définit comme un événement ponctuel et extérieur ne permettant pas à l'associé coopérateur de respecter son engagement d'activité.

Augmentation d'activité

Conformément à l'article 8 paragraphe 2 des statuts, l'accroissement du volume d'activité réalisée par l'associé coopérateur avec la coopérative entraîne une souscription complémentaire de parts sociales, à raison du surplus d'activité réalisé.

Le réajustement éventuel de parts sociales s'effectue au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice. Le nombre de parts sociales à souscrire est arrondi à l'unité supérieure.

Diminution d'activité

Conformément à l'article 20, paragraphe 3 des statuts, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité, lorsque la diminution de ces approvisionnements ou la diminution de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur adressée à la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du conseil d'administration en cas d'accord sur le remboursement doit fixer le délai de remboursement qui se fera dans les meilleurs délais.

Article 11 : Remboursement des parts sociales

11.1 Les parts sociales d'activité

En cas de cessation totale d'activité en cours d'engagement d'activité, les parts sociales sont transmises au repreneur de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la coopérative ou remboursées en fonction du choix de l'associé, à condition toutefois qu'il prenne effectivement sa retraite.

En cas contraire et sous réserve d'éventuelles sanctions statutaires pour non-respect de l'engagement statutaire, si l'associé coopérateur se retire avec l'accord du conseil d'administration en cours d'engagement d'activité, ses parts sociales donnent lieu à remboursement, à l'expiration de la période d'engagement d'activité.

Les parts sociales donnent également lieu à remboursement lorsque l'associé se retire à l'expiration de sa période d'engagement d'activité et en a informé la coopérative par lettre recommandée avec accusé réception.

11.2 Les parts sociales d'épargne

Conformément à l'article 20 paragraphe 7 des statuts, les parts sociales d'épargne sont remboursées sur demande de l'associé coopérateur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil d'Administration se prononce sur cette demande dans les 6 mois qui suit la réception de ladite lettre. La décision du Conseil d'Administration fixe les modalités de remboursement de ces parts. La décision est notifiée dans le mois suivant à l'associé coopérateur.

Article 12 : PROVISION POUR ENGAGEMENT DE SOUTIEN DES COOPERATEURS FACE AUX ALEAS AGRICOLES

Conformément aux dispositions de l'article L.521-3-2 § 4 du code rural et de la pêche maritime, la coopérative prévoit la possibilité de constituer des provisions pour engagement de soutien des coopératives face aux aléas agricoles.

Les aléas agricoles pris en compte dans la constitution de ces provisions sont des aléas climatiques, économiques, biologiques ou sanitaires.

Modalités de constitution de la provision

La coopérative CONNEXYON COOP s'engage à accompagner ses associés coopérateurs lorsqu'un des aléas agricoles suivants propre à l'activité de leurs exploitations et en lien avec les activités de la coopérative met en risque la pérennité de la coopérative :

- Les épizooties (ESB, FCO, …)

Ces aléas peuvent avoir un impact significatif sur les activités de la coopérative au bénéfice de ses associés coopérateurs et avoir une répercussion sur la rentabilité économique de la coopérative et in fine sur sa pérennité et sur celle de ses associés coopérateurs.

La coopérative constate la hausse des épizooties sur les 5 dernières années pouvant avoir un impact significatif sur l'activité globale de la coopérative.

Modalités de reprise de la provision

En cas de survenance d'un des aléas agricoles listés ci-dessus, la coopérative peut reprendre la provision réalisée selon les conditions suivantes :

- Lors d'un aléa agricole pouvant engendrer une perte d'activité de 20%

- Ou une fermeture d'un des sites de la coopérative (ex taurellerie) impliquant une hausse des charges de 20%

La reprise de provision doit venir compenser l'augmentation des charges supportées par la coopérative suite à un tel aléa afin de maintenir l'activité de la coopérative.

INTERVENTIONS DE LA COOPERATIVE CHEZ L'ELEVEUR

Article 13 : REALISATION DES INTERVENTIONS

a) Les demandes d'interventions (insémination, échographies,) sont faites par téléphone directement au secteur concerné. Elles sont enregistrées sur un répondeur téléphonique.

Lors de chaque commande d'intervention l'associé coopérateur indique clairement :

- La dénomination sociale de l'exploitation pour les personnes morales ou les noms et prénoms de l'exploitant pour les personnes physiques
- Le n° de cheptel délivré par l'EDE
- Le numéro d'identification de chaque femelle livrée à la reproduction, avant le passage du technicien d'insémination. Si nécessaire, il doit indiquer si l'insémination est prévue avec une ou (des) dose(s) particulière(s)
- Le type d'insémination commandée sur chaque femelle livrée à la reproduction (IA conventionnelle ou IA profonde)

L'organisation de la tournée est fonction des appels : l'inséminateur ne peut donc être tenu de respecter un horaire de passage chez l'adhérent. L'absence de l'éleveur ne lui enlève pas sa

responsabilité au regard de son obligation de contention des animaux livrés à l'insémination artificielle ou l'échographie, parage (…) et de son devoir de surveillance de son cheptel en sa qualité de professionnel de l'élevage.

L'éleveur assure seul la responsabilité de la détection des chaleurs, du choix et de l'identité de la femelle à inséminer. La coopérative décline toute responsabilité pour tout éventuel litige portant sur l'identification de la femelle à inséminer, lorsqu'elle est indiquée par l'éleveur, oralement ou par écrit sans la mention de son numéro complet national d'identification. Toute femelle dont l'identification n'est pas conforme à la législation en vigueur, tout comme toute femelle isolée par l'éleveur aux fins d'insémination dont l'identification ne sera pas concordante avec l'identification déclarée lors de la commande, ne sera pas inséminée.

La réalisation de l'acte d'insémination ne pourra se faire qu'à la condition que l'animal concerné soit présent sur le lieu de l'exploitation et accessible par le technicien d'insémination.
b) La coopérative remet obligatoirement à chaque éleveur un bulletin d'insémination qui est transmis au système national d'information génétique.

c) En cas de changement de taureau à l'initiative de l'éleveur après la réalisation de l'IA première ou de tout autre retour, l'éleveur assume en cas de contrôle, le coût de la filiation.

d) Le coût de la mise en place inclut une première intervention et trois retours possibles dans un délai maxi de 150 jours après la première.

e) Le technicien d'insémination peut refuser l'intervention sur une femelle dans les cas suivants :

- la femelle est non identifiée ou imparfaitement identifiée ;
- la femelle présente une inaptitude à la reproduction (troubles du comportement, préparation insuffisante, délai de mise à la reproduction trop court…) ;
- l'intervention présente un caractère dangereux notamment du fait d'une mauvaise contention ;
- la femelle manifeste une rétivité impropre à une intervention dans les conditions de sécurité satisfaisantes.

RELATIONS DE LA COOPERATIVE AVEC L'ELEVEUR

Article 14 : CHOIX DU REPRODUCTEUR MALE ET RESERVATION DES DOSES

L'éleveur a le libre choix de la semence de taureau agréé, conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des disponibilités en semences offertes par la coopérative et de ses achats éventuels de doses extérieures.

Article 15 : CONTENTION ET PRESENCE DE L'ELEVEUR

Afin d'assurer la sécurité des salariés de la coopérative et permettre les meilleures conditions de réussite de l'insémination, l'éleveur prend toutes les mesures nécessaires à la contention préalable des animaux à inséminer dans des installations adaptées à cet effet.

Dans toute la mesure du possible, l'éleveur ou son représentant est présent au moment de l'insémination, et fera le nécessaire pour isoler la femelle avant l'arrivée de l'inséminateur, rassurer le troupeau, intervenir rapidement et prévenir les secours, en cas de nécessité.

Article 16 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Toute femelle livrée à l'insémination doit être correctement identifiée selon la réglementation en vigueur, afin que l'insémination puisse être saisie dans des conditions correctes. Toute femelle non identifiée ne pourra pas être inséminée.

Article 17 : CONTROLE DES BULLETINS D'INSEMINATION ARTIFICIELLE

L'éleveur est tenu de procéder à la vérification des informations enregistrées et notamment de la concordance de l'identité du reproducteur mâle sur la paillette avec celle du bulletin d'insémination. Toute anomalie doit être signalée par lettre recommandée avec accusé réception, à la coopérative dans un délai de deux jours francs après le jour de la réalisation de l'acte d'insémination.

Article 18 : REGLES D'HYGIENE

L'éleveur doit à ses frais, fournir au technicien d'insémination de quoi se laver : eau, savon, serviette et désinfectant. Si une maladie infectieuse sévit, les mesures d'hygiène seront renforcées. L'éleveur prendra les dispositions complémentaires qui s'imposent et préviendra le technicien d'insémination.

Les relations s'inscrivent dans le cadre d'un respect et d'une considération mutuelle.

Dans toute la mesure du possible, les éleveurs porteront aide et assistance aux techniciens d'insémination de la coopérative dans leurs tournées.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, les éleveurs informent immédiatement la direction de la coopérative, de toutes éventuelles difficultés ou disfonctionnements relatifs au travail ou au comportement des techniciens de la coopérative.

Article 19 : ACCES AUX DONNEES DE L'ELEVAGE

Chaque éleveur autorise la coopérative à avoir accès aux données réglementées ou non réglementées, d'identification, de certification des parentés, de contrôle de performances et d'insémination afin d'améliorer les performances de reproduction et génétique de son cheptel. Cette autorisation est donnée pour la durée d'engagement avec la coopérative, en qualité d'associé coopérateur. Elle reste valable en cas d'activités réalisées avec la coopérative, en qualité de tiers non associés. Elle cesse de plein droit cas contraire, ou à tout autre moment sur demande adressée à la coopérative, par lettre recommandée avec accusé réception.

Chaque éleveur autorise la coopérative à utiliser, dans les mêmes conditions, les données brutes des génotypages réalisés par la société pour son compte, sur les animaux de son cheptel dont il est propriétaire.

REGLES DE PRUDENCE ET CAS DE FORCE MAJEURE

Article 20 : CAS DE SUSPENSION OU ARRET DES PRESTATIONS DE SERVICES OU LIVRAISONS DE PRODUITS

La suspension ou l'arrêt des prestations de services ou livraisons de produits peut intervenir sans constituer une faute de la part de la coopérative, dans les cas suivants :

Dangers sanitaires

Pour la sécurité de tous, tout associé coopérateur est tenu de déclarer à la coopérative, le plus rapidement possible et par tous moyens appropriés, la détection ou la suspicion dans son

élevage d'un danger sanitaire relevant des maladies de première catégorie visées à l'article L 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Si la poursuite des interventions dans cet élevage porte ou est susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à la santé animale, la coopérative peut être amenée à suspendre toutes prestations de service ou livraisons de produits dans l'attente dans la disparation du trouble sanitaire.

Exercice du droit de retrait par le technicien d'insémination

Le droit de retrait peut être exercé conformément aux dispositions de l'article L 4131-1 et L 4132-1 du code du travail, par un technicien d'insémination exposé à un danger grave et imminent ;

Cas de force majeure

Est également considéré comme un cas de force majeure, tout autre évènement extérieur, imprévisible et irrésistible. Sont ainsi considérés comme cas de force majeure les catastrophes naturelles, les attentats, les intempéries exceptionnelles (*neiges, pluies, gel, inondations*) les incendies, grèves, épidémies, restrictions légales ou règlementaires empêchant la livraison des fournitures, matériel ou produits ou la réalisation des prestations services. Ces situations peuvent en effet, mettre en danger les salariés de la coopérative, endommager les véhicules ou le matériel ou risquent d'entraîner la coopérative à une condamnation ou au paiement d'une amende.

CONDITIONS APPLICABLES A LA REALISATION DES PRESTATIONS RENDUES ET LIVRAISON DES PRODUITS

Article 21: ENCAISSEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS RENDUES ET DES FOURNITURES DE PRODUITS

Sauf en cas d'option pour un règlement par prélèvement bancaire, toutes les prestations sont payables, dès la réception de la facture.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, les pénalités de retard pour un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur deviennent exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire, et, entraîne de plein droit l'application l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévu à l'article D 441-5 du code de commerce, soit 40 €.

Tout associé coopérateur en retard de paiement peut également s'exposer à une suspension des prestations ou livraison de biens après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception, restée infructueuse ou à l'obligation de régler en espèces, avant toute réalisation d'intervention ou livraison de produit.

Article 22 : TARIFS ET MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

La nature, les modalités d'exécution et les tarifs des prestations de service et des cessions de produits sont fixés annuellement par le conseil d'administration conformément à l'article 29 paragraphe 3 des statuts. Ces modalités sont communiquées aux associés par tous moyens appropriés. Toutefois, le conseil d'administration peut en tant que de besoins, les modifier en cours d'exercice.

Les barèmes de prix ainsi que les modalités de recouvrement peuvent être différents selon le type et le niveau des services ou cessions de produits demandés.

Les « jeunes agriculteurs » au sens de la réglementation applicables aux aides à l'installation peuvent bénéficier de tarifs différenciés.

Toutes les dispositions tarifaires peuvent être consultées sur l'intranet de la coopérative, sur catalogue, au siège social ou auprès de tous les techniciens de la coopérative.

Article 23 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Sauf cas particulier expressément prévu sur le bon de commande, le transfert de propriété des produits livrés par la coopérative a lieu au moment de la livraison des marchandises.

Le transfert de propriété des doses mises en place par la coopérative s'effectue dès l'achèvement de sa mise en place, dans tous les autres cas elle s'effectue au moment de leur livraison.

Article 24 : GESTION DES DOSES ACHETEES OU CONSERVEES POUR LE COMPTE DE L'ELEVEUR

Les frais de stockage ou de conservation des doses appartenant à l'éleveur sont facturés dès la première année, au tarif arrêté par le conseil d'administration.

Les doses achetées par les éleveurs ou conservées pour leur compte sont gardées pendant deux ans. Au delà de cette durée les doses peuvent être détruites après accord écrit de l'éleveur.

Article 25 : COMPENSATION DES CREANCES

Pour l'ensemble des relations financières avec tout associé coopérateur résultant de la mise en œuvre des statuts de la coopérative et des règlements intérieurs pris en leur application, toutes les créances liquides et exigibles, dues par un associé coopérateur se compensent de plein droit avec celles également liquides et exigibles, dues par la coopérative à ce même associé coopérateur, conformément à l'article 8 paragraphe 9 des statuts.

Ainsi toute somme qui serait ainsi due par un associé coopérateur peut être compensée, conformément aux règles de la compensation, par toute somme qui lui serait due par la coopérative, notamment en cas de démission ou d'exclusion d'un associé coopérateur.

Article 26 : PRELEVEMENT BANCAIRE

Cette option fait l'objet d'un écrit signé par l'éleveur et la coopérative. Il permet un règlement mensuel des différentes prestations de services ou produits facturés au cours du mois précédent.

La coopérative adresse préalablement à l'éleveur une facture récapitulative.

L'ordre de prélèvement est donné à la banque pour réalisation le 25 de chaque mois suivant le mois des interventions considérées.

La non-réalisation d'un prélèvement par défaut de provision ou pour opposition non justifiée, entraînera la suspension immédiate de l'option et le retour au paiement en espèces.